



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

**ARRÊTE N° 18-DDPP-161**

**25 OCT. 2018**

**relatif aux mesures de prévention et de surveillance en matière de déplacement et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

**Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 201-4 et L.211-22;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et L. 2215-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD Préfet de MEURTHE ET MOSELLE ;

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique ;

Considérant la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national

compte tenu des conséquences sanitaires et économiques pouvant en résulter ;

Arrête

**Article 1 :**

Sans préjudice du respect des dispositions du I de l'article 16 de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé relatives à la chasse et en application des articles L.201-4 et L.211-22 du code rural et de la pêche maritime, les détenteurs de chiens ont obligation de tenir leur chien en laisse sur les territoires des communes de la zone d'observation renforcée situées en Meurthe-et-Moselle et listées en annexe du même arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 20 novembre 2018. Il peut être reconduit, si nécessaire, au vu des conditions sanitaires.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, la directrice de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE et affiché dans les communes concernées.

Le Préfet,

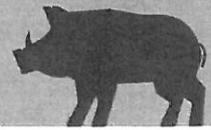
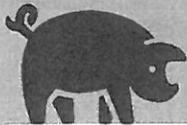


Eric FREYSSELINARD

26 OCT. 2018

# DÉTENTEURS DE PORCS ET DE SANGLIERS

## DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA



La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA circule dans plusieurs pays européens et a été confirmée en septembre 2018 en Belgique, chez des sangliers sauvages, près de la frontière française.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés.

**Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons de :**

### 1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire sur l'ensemble du territoire dès 1 seul porc ou sanglier à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

La déclaration est à faire auprès de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage).

### 2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

**Conformément à la réglementation en vigueur**

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment...)
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'un pays infecté\* sauf conditions particulières (contacter la DDecPP)

**Par ailleurs, les recommandations sont les suivantes**

- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains avant d'entrer en contact avec vos animaux
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse) depuis moins de 48 h
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse

### 3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Perte d'appétit, fièvre (+ de 40°C), abattement, rougeurs sur la peau notamment sur les oreilles et l'abdomen, ou mortalité anormale → Contactez votre vétérinaire au plus vite.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.plateforme-esa.fr>

\* Pays infectés au 20/09/2018 sur le continent européen : Belgique, Hongrie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Ukraine, Moldavie, Russie, Sardaigne

